

# LA LETTRE DE XAVIER PAPER

## WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 115

février 2018

### FUSIONS ET APPORTS : QUE FAIRE EN CAS D'ACTIF NET NEGATIF ?

En présence de fusions et opérations assimilées, l'évaluation des apports obéit à des règles fixées de manière précise par l'annexe du règlement 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au Plan comptable général (le « **PCG** ») de l'Autorité des normes comptables (l'« **ANC** »). Ces règles ont été complétées récemment lors de la publication du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, homologué par arrêté du 26 décembre 2017 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2016.

Ainsi, selon l'article 743-1 du PCG, à un type d'opération donnée doit correspondre un seul mode d'évaluation des apports ; à ce titre, la valeur d'apport résulte de la prise en compte de la situation de contrôle et du sens de l'opération selon les modalités suivantes : lorsque les opérations, à l'endroit ou à l'envers, impliquent des sociétés sous contrôle commun, les apports sont évalués à la valeur comptable ; il en est de même des opérations à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct. En revanche, lorsque les opérations à l'endroit impliquent des sociétés sous contrôle distinct, les apports sont évalués à la valeur réelle.

### LA DEROGATION A L'EVALUATION DES APPORTS A LA VALEUR COMPTABLE : DES SITUATIONS DIFFERENTES SELON QUE L'ACTIF NET COMPTABLE INSUFFISANT EST POSITIF OU NEGATIF

Antérieurement à la publication de ce dernier règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, et afin d'éviter que l'application stricte des dispositions du PCG ne fasse obstacle, le cas échéant, à la réalisation de certaines opérations, l'article 743-1 du PCG indiquait au dernier alinéa ce qui suit :

*« Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles exposées ci-dessus, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une société ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une société ni en cas d'aménagement d'une société préexistante. Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées. »*

Il résulte donc du dernier alinéa de l'article 743-1 du PCG que, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles précitées, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération des apports, il convient, à titre dérogatoire, de retenir les valeurs réelles des éléments apportés. Cette mesure de tempérament a pour objet de rendre possible l'application de l'article L. 225-147 du Code de commerce selon lequel les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission. A ce titre, le montant des apports effectués au profit de la société bénéficiaire doit être au moins égal au montant de l'augmentation de capital de cette société, augmenté, le cas échéant, de la prime de fusion ou d'apport, étant précisé que ladite augmentation de capital résulte elle-même de la parité retenue, indépendamment de la méthode de valorisation des apports. Toutefois, le champ d'application de cette dérogation est limité au seul cas des apports effectués au profit de sociétés ayant une activité préexistante ; à ce titre, cette dérogation n'est pas applicable en cas de création ex nihilo d'une société ni en cas d'aménagement d'une société préexistante.

A la faveur de la publication du règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, le dernier alinéa de l'article 743-1 du PCG a été supprimé et remplacé par l'insertion d'un nouvel article dans le PCG, l'article 743-3, qui stipule ce qui suit :

---

« Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante. Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées. »

Ce nouvel article indique explicitement, qu'en cas d'actif net comptable insuffisant mais néanmoins positif, l'utilisation de la valeur réelle suppose que l'apport soit effectué à une entité ayant une activité préexistante. Il en résulte a contrario, qu'en cas d'actif net comptable insuffisant mais néanmoins négatif, l'apport à la valeur réelle est susceptible d'être effectué à une entité n'ayant pas d'activité préexistante. En cas d'actif net comptable insuffisant, il convient désormais d'appliquer des règles différentes selon que l'actif net comptable est positif ou négatif ; dans ce dernier cas de figure, le champ d'application de la dérogation susvisée est donc plus large.

## L'ASSOUPLISSEMENT DES REGLES EN CAS D'ACTIF NET NEGATIF

L'obligation de faire application de cette dérogation est souvent de nature à compliquer la réalisation des fusions et opérations assimilées ; en effet, autant l'évaluation des apports à la valeur comptable a le mérite de la simplicité, autant l'évaluation des apports à la valeur réelle peut être rendue complexe, notamment en présence d'actifs incorporels. Dans le cadre de la nouvelle rédaction du PCG, il est donc désormais possible, en cas d'actif net négatif, et pour les besoins de la libération du capital de la société bénéficiaire des apports, de procéder à un apport au profit d'une société n'ayant pas d'activité préexistante. En effet, dans cette situation, l'utilisation de la dérogation susvisée, elle-même à l'origine de l'évaluation des apports à la valeur réelle, est désormais implicitement autorisée par le nouvel article 743-3 du PCG en cas d'actif net comptable négatif. Comme l'indique explicitement la dernière phrase de cet article, sur la base d'une rédaction identique à celle de l'ancien article 743-1 du PCG, cette dérogation n'est pas applicable aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées ; en effet, dans ce type de situations, la société bénéficiaire des apports n'étant pas amenée, en l'absence de rémunération des apports, à augmenter son capital, la question de l'évaluation des apports et de la libération du capital demeure également sans objet dans le cadre de la nouvelle rédaction du PCG.

---

### PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire  
75017 Paris, France  
+33 1 40 68 77 41  
[www.xavierpaper.com](http://www.xavierpaper.com)

**Xavier Paper**  
+33 6 80 45 69 36  
[xpaper@xavierpaper.com](mailto:xpaper@xavierpaper.com)

**Patrick Grinspan**  
+33 6 85 91 36 23  
[pgrinspan@xavierpaper.com](mailto:pgrinspan@xavierpaper.com)